



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°23-2020-058

PUBLIÉ LE 6 AOÛT 2020

Sommaire

Préfecture de la Creuse

23-2020-08-06-001 - Arrêté portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse. (7 pages)

Page 3

Préfecture de la Creuse

23-2020-08-06-001

Arrêté portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale
des territoires

Service Espace rural, Risques,
Environnement

Bureau des Milieux Aquatiques

Arrêté n° 23 – 2020 – 08 – 06 – 001

portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L. 214-1 à 6, L. 215-1 à L.215-13 et R. 211-66 à R. 211-70 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2019-07-02-002 du 02 juillet 2019 définissant le cadre du placement de tout ou partie du département en vigilance, alerte, alerte renforcée et crise au titre de la sécheresse et de la mise en œuvre des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2020-07-31-001 du 31 juillet 2020 portant le bassin Creuse aval et le bassin du Cher en zone de crise, les autres bassins du département en zone d'alerte renforcée, et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;
- VU** l'avis émis par le Comité eau en date du 5 août 2020 ;
- VU** l'avis du service chargé de la police de l'eau dans le département de la Creuse ;
- CONSIDERANT** la situation hydrologique observée et notamment la baisse générale et rapide des débits des cours d'eau ;
- CONSIDERANT** la situation hydrogéologique observée et notamment les niveaux bas des eaux souterraines sur l'ensemble du département de la Creuse ;
- CONSIDERANT** que les perspectives pluviométriques ne permettent pas d'envisager un retour à la situation hydrologique et hydrogéologique normale rapidement ;

CONSIDERANT la nécessité d'anticiper les situations de pénurie d'eau en vue de maintenir les usages prioritaires des ressources en eau que sont l'alimentation en eau potable, la défense contre les incendies, l'abreuvement du bétail, et la préservation des écosystèmes aquatiques, dans le contexte actuel de raréfaction de ces ressources ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer une juste répartition des eaux et de préserver leur qualité ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Institution d'une **zone de crise** et de mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau sur l'ensemble du département de la Creuse

Objet

Une zone de crise, dans laquelle sont susceptibles d'être prescrites les mesures prévues par le 1° du II de l'article L.211-3 du code de l'environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau, est instituée sur l'ensemble du département de la CREUSE.

Délimitation et durée

La zone de crise et les mesures définies couvrent l'ensemble du département de la CREUSE.

La zone de crise définie ci-dessus est instaurée à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et jusqu'au 31 août 2020. Elle est levée, dans la même forme, dès que les effets de la sécheresse ne sont plus perceptibles.

Les mesures prévues ci-dessus et prescrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliquent à compter de la date de validité du présent arrêté et jusqu'au 31 août 2020. Elles peuvent être levées dans la même forme dès que les débits des cours d'eau et les niveaux des nappes souterraines retrouveront des valeurs suffisantes. Elles peuvent être prolongées ou renforcées si les débits et niveaux observés continuent à diminuer.

Article 2 : Mesures prescrites dans la zone de crise

Consommation et prélèvement d'eau par les particuliers et les collectivités

Lavage de véhicules	Hormis impératif sanitaire ou technique, les lavages de véhicules sont interdits en dehors des stations de lavage spécialisées équipées d'un circuit de recyclage permettant de recycler au moins 50 % de l'eau utilisée
Lavage et nettoyage des voiries, terrasses, balcons, façades ne faisant pas l'objet de travaux	Interdit sauf impératif sanitaire
Arrosage des pelouses, espaces verts, bandes fleuries, jardins d'agrément, balconnières, jardinières de fleurs et terrains de sport (hors golfs)	Interdit
Arrosage des jardins potagers	Interdit
Alimentation de fontaines en circuit ouvert	Interdite
Piscines collectives publiques et privées	Remplissage et vidange interdits sauf renouvellement d'eau partiel pour impératif sanitaire et technique
Autres piscines privées	Remplissage et vidange interdits

Consommation et prélèvement d'eau à des fins agricoles, commerciales, industrielles ou de production d'eau potable

Arrosage de golfs	Interdit
Irrigation de cultures	Interdite
Irrigation de pépinières, vergers et cultures maraîchères	Autorisée entre 20 h 00 et 8 h 00 lorsque les parcelles concernées sont irriguées par un système économe en eau au moins équivalent à un goutte à goutte, et que l'eau utilisée n'est pas prélevée sur les cours d'eau ou sur les plans d'eau en barrage de cours d'eau sans dérivation ou qu'elle est prélevée sur le réseau d'Alimentation en Eau Potable avec l'accord hebdomadaire du gestionnaire de réseau. Interdite dans les autres cas
Prélèvements pour la production d'eau potable	Envoi hebdomadaire et sous 10 jours après la signature de l'arrêté, au service de police de l'eau* et à l'ARS** du document rempli « bilan production-consommation » figurant en annexe 1 du présent arrêté
Abreuvement du bétail	Pas de restriction à l'abreuvement direct ou indirect à partir d'un cours d'eau, des eaux souterraines ou du réseau d'eau potable, mais il est conseillé de trouver une solution alternative à ces ressources
Autres activités agricoles, commerciales et industrielles	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire Les ICPE ayant fait l'objet d'une prescription sécheresse dans leurs arrêtés doivent s'y conformer

* à l'adresse suivante : Bureau des Milieux Aquatiques – Direction Départementale des Territoires de la Creuse – Cité Administrative – BP 147 – 23 003 GUERET CEDEX ou par voie électronique à l'adresse : ddt-secheresse@creuse.gouv.fr.

** à l'adresse suivante : Délégation Départementale de la Creuse de l'ARS Nouvelle-Aquitaine – 28, avenue d'Auvergne – CS 40309 - 23 006 GUERET ou par voie électronique à l'adresse : ars-dd23-sante-environnement@ars.sante.fr.

Gestion des plans d'eau et des ouvrages hydrauliques

Manœuvre de vannes et éclusages	Interdit hors soutien d'étiage et règlement particulier hydro-électrique fixant des modalités en cas de sécheresse
Plans d'eau hors retenues EDF	Remplissages interdits Vidanges totales interdites hors vidange partielle avec abaissement lent effectuée par un pisciculteur professionnel pour une pêche au filet Obligation stricte de restitution à l'aval au minimum du débit entrant

Dans le cadre du présent arrêté de crise et après avis du comité eau, il pourra être demandé aux propriétaires des plans d'eau de plus de 2 hectares d'effectuer un soutien d'étiage temporaire compatible avec les usages de l'ouvrage.

Rejets dans le milieu naturel

Stations d'épuration de plus de 2000 équivalents-habitant (EH)	Envoi au service police de l'eau* sous 10 jours après la signature de l'arrêté d'une information sur les optimisations possibles du traitement et, tous les 15 jours, envoi au service police de l'eau* d'un registre contenant les volumes journaliers collectés et traités et les résultats de l'autocontrôle et de l'autosurveillance des quinze jours précédents
Rejets soumis aux dispositions des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement, relevant des rubriques 2.2.3.0, 2.2.4.0 et 2.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du même code	Interdits (exemples d'activités concernées : rejets liés à la vidange ou au lavage de bassins de décantation, de lagunages, rejets directs d'eaux issues de filtre-presses, ...)
Pêches électriques de suivi et d'inventaire	Interdites

**à l'adresse suivante : Bureau des Milieux Aquatiques – Direction Départementale des Territoires de la Creuse – Cité Administrative – BP 147 – 23 003 GUERET CEDEX ou par voie électronique à l'adresse : ddt-secheresse@creuse.gouv.fr*

Il est rappelé que l'irrigation de prairies par inondation à partir d'un cours d'eau, la construction de barrages dans les cours d'eau pour y pomper de l'eau, l'assèchement complet d'un cours d'eau par pompage et toute autre pratique susceptible de modifier significativement le débit ou la morphologie du lit d'un cours d'eau, sont soit soumises à autorisation individuelle, soit interdites, en tous temps, et donc, a fortiori, dans le contexte de la signature d'un arrêté de crise. Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du service de police de l'eau, d'édifier toute retenue ou barrage même partiels, de creuser le lit, ou de détourner tout ou partie du débit des cours d'eau afin de faciliter un prélèvement direct dans les cours d'eau.

Article 3 : Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables :

- à tous les usages et prélèvements d'eau à partir du réseau d'eau potable, des cours d'eau et des eaux souterraines de la zone de crise même dispensés d'autorisation ou de déclaration.

Les restrictions de prélèvement d'eau définies à l'article 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux réserves et récupérateurs d'eaux pluviales ;
- aux réserves et plans d'eau déconnectés du réseau hydrographique et aux retenues collinaires ou de substitution alimentés exclusivement par ruissellement ou remplissage en période de hautes eaux.

sous réserve que ces ouvrages ne soient pas alimentés par un prélèvement sur un cours d'eau, les eaux souterraines ou par le réseau d'eau potable pendant la durée de la crise .

Article 4 : Dérogations

Des dérogations aux dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté pourront être accordées à titre exceptionnel sur demande dûment justifiée. Celle-ci devra notamment exposer l'engagement du demandeur dans une démarche d'économie d'eau, de recherche de solutions alternatives et présenter une justification technico-économique du choix motivant la demande de dérogation par rapport aux solutions alternatives envisageables.

Ces dérogations ne peuvent être obtenues que suite au dépôt et à l'acceptation préalable d'une demande individuelle.

La demande doit également comprendre :

- le nom et les coordonnées du demandeur,
- l'objet et les motivations de la demande de dérogation.

S'il s'agit d'un prélèvement ou d'une consommation d'eau :

- l'origine de l'eau utilisée ou prélevée,
- le volume d'eau journalier ou hebdomadaire utilisé ou prélevé,
- la périodicité et les horaires d'utilisation ou de prélèvement de l'eau.
- dans le cas d'un prélèvement sur le réseau d'Alimentation en Eau Potable, l'accord du gestionnaire du réseau.

Ces informations devront être envoyées au service de police de l'eau à l'adresse suivante :

Bureau des Milieux Aquatiques
Direction Départementale des Territoires de la Creuse
Cité Administrative
BP 147
23003 GUERET CEDEX

ou par voie électronique à l'adresse : ddt-secheresse@creuse.gouv.fr .

La dérogation est donnée par courrier simple ou courrier électronique à l'adresse indiquée au dossier.

Article 5 : Publication et affichage

Le présent arrêté est adressé aux maires de toutes les communes de la Creuse, pour affichage en mairie et aux Présidents des syndicats intercommunaux en charge de l'alimentation en eau potable, pour affichage au siège du syndicat.

Mention du présent arrêté est insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, par les soins de Madame la Préfète. Il est en outre publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de La Creuse.

Article 6 : Sanctions

En application de l'article R. 216-9 du code de l'environnement, le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, allant notamment jusqu'à 1 500 euros pour les personnes physiques et jusqu'à cinq fois ce montant pour les personnes morales.

Article 7 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 23-2020-07-31-001 du 31 juillet 2020 portant le bassin Creuse aval et le bassin du Cher en zone de crise, les autres bassins du département en zone d'alerte renforcée, et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse est abrogé.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours contentieux peut être exercé via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'AUBUSSON, Monsieur le Directeur des services du Cabinet, Mesdames et Messieurs les Maires, Mesdames et Messieurs les présidents des syndicats intercommunaux en charge de l'alimentation en eau potable, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Creuse, Madame la Directrice Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, Madame la Directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine et Monsieur le chef du service départemental de la Creuse de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GUERET, le 6 août 2020

Pour la préfète, et par délégation,
Le secrétaire général,

Renaud NURY

